

PROJET DE DÉCRET

Sur le cumul de la dîme avec le champart, présenté par les comités réunis d'aliénation, ecclésiastique & féodal.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir oui ses comités d'aliénation, ecclésiastique & féodal, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans les pays & les lieux où la dîme étoit due de droit sur tous les fonds portant fruits décimables, & étoit imprescriptible, la dîme ecclésiastique sera présumée cumulée avec le champart, terrage, agrier ou autres redevances en quotité de fruits, toutes les fois que ladite redevance se trouvera appartenir à un ci-devant bénéfice, à un corps ou communauté ecclésiastique, ou à des séminaires, collèges, hôpitaux, ordre de Malte, & autres corps mixtes qui étoient

A

(2)

capables de posséder la dîme ecclésiastique ; si d'ailleurs il est justifié que le fonds ou les fonds sujets à ladite redevance ne payoient point de dîme , soit au propriétaire de la redevance , soit à un gros décimateur quelconque ecclésiastique ou laïc.

I I.

La même présomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits aura lieu , dans les pays & les lieux désignés en l'article ci-dessus , encore que la redevance appartienne à un laïc , si elle étoit par lui ci-devant possédée à titre de fief ; & si d'ailleurs il est justifié que le fonds ou les fonds sujets à ladite redevance , ne payoient point de dîme , soit au même propriétaire , soit à un gros décimateur quelconque ecclésiastique ou laïc.

I I I.

La présomption , ci-dessus établie , du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits , aura lieu , encore que le propriétaire d'icelle , soit ecclésiastique , soit laïc , n'ait point été en possession de percevoir la dîme sur les autres fonds de la même paroisse ou du même canton , non sujets à sa redevance en quotité de fruits , encore que le propriétaire ecclésiastique n'ait point eu la qualité de curé primitif , & qu'il ne soit point justifié que le propriétaire ecclésiastique ou laïc ait supposé aucune des charges ordinaires de la dîme , la présomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits étant attachée dans les pays & les lieux indiqués en l'article premier , à la seule circonstance que le fonds sujet à la redevance ne payoit point la dîme séparément & distinctement.



I V.

La présomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits ne cessera dans les pays & les cas ci-dessus indiqués, que lorsqu'il sera justifié que le fonds ou les fonds sujets à la redevance, payoient séparément & distinctement la dîme des gros fruits, soit au propriétaire de la redevance, soit à un autre décimateur ecclésiastique ou laïc ; la simple prestation d'une menue ou verte dîme, d'une dîme de charnage, & autre que celle des gros fruits, soit au propriétaire de la redevance, soit à un autre décimateur ecclésiastique ou laïc, ne sera pas suffisante pour faire cesser la présomption du cumul, à moins que cette dîme ne fût payée comme novale.

V.

La présomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits n'aura point lieu, lorsque la redevance appartiendra à un propriétaire laïc, qui ne la possédoit point ci-devant à titre de fief, encore qu'il ne soit point justifié que le fonds sujet à ladite redevance eût payé ci-devant la dîme, à moins qu'il n'y ait preuve par titres primitifs ou déclaratifs du cumul, ou qu'il ne soit justifié que le propriétaire de la redevance ait été assujéti à quelques-unes des charges ordinaires de la dîme.

V I.

Les redevances en quotité de fruits, appartenantes à des ci-devant seigneurs de fief, encore qu'elles soient qualifiées *dîmes*, ne seront point réputées dîmes in-

féodées, ni fujettes à la présomption du cumul de la dîme, s'il existoit dans la paroisse ou dans le canton sur lequel lesdites redevances se perçoivent, un décimateur ecclésiastique, ou laïc, en possession de percevoir la dîme des gros fruits.

V I I.

Dans les pays & les lieux où la dîme étoit d'usage commun, mais où le fonds même de ce droit pouvoit se prescrire, soit par l'usage général d'une paroisse, ou d'un canton, soit même par le non usage sur un fonds particulier; la présomption de la dîme avec la redevance en quotité de fruits aura lieu lorsque ladite redevance se trouvera appartenir à un ci-devant bénéficiaire, à un ci-devant corps, ou communauté, ou à des séminaires, collèges, hôpitaux, ordre de Malte, ou autres corps mixtes, qui étoient capables de posséder les dîmes ecclésiastiques, si d'ailleurs ladite redevance étoit perçue à titre général & universel, sur une paroisse, ou sur un canton, dont les fonds ne fussent point assujétis à payer séparément & distinctement la dîme, soit à un autre décimateur ecclésiastique ou laïc.

Mais la présomption du cumul cessera, si la redevance n'étoit perçue qu'à titre singulier sur des fonds particuliers de la paroisse ou d'un canton, soit que les autres fonds de la paroisse ou du canton, fussent d'ailleurs sujets, ou non, à la dîme.

V I I I.

La présomption établie par l'article précédent aura lieu, encore qu'il ne soit point justifié que les propriétaires de la redevance fussent curés primitifs, ou

eussent supporté aucunes des charges ordinaires de la dîme.

I X.

Dans les mêmes pays & lieux indiqués en l'article sept ci-dessus, la dîme ne fera point présumée cumulée avec la redevance en quotité de fruits, lorsque ladite redevance appartiendra à un propriétaire laïc; encore qu'elle fût par lui possédée ci-devant à titre de fief, & que les fonds sujets à ladite redevance n'eussent point précédemment payé la dîme à un décimateur ecclésiastique ou laïc, à moins que le cumul ne se trouve prouvé par titres primitifs, ou déclaratifs, ou qu'il ne soit justifié que le propriétaire ait été assujéti à quelques-unes des charges ordinaires de la dîme.

X.

Dans tous les cas où la dîme aura été déclarée cumulée avec la redevance en quotité de fruits, d'après les règles ci-dessus exprimées, la réduction de la redevance se fera conformément aux règles prescrites par l'article XVII du titre V de la loi du 5 novembre 1790, & par la loi du 10 juin 1791 interprétative dudit article XVII.

X I.

En ajoutant à ladite loi du 10 juin 1791, l'Assemblée nationale décrète que, dans les pays où la dîme & le champart ou complant sur les vignobles se percevoient en telle sorte que le complant se prenoit sur la quatrième, cinquième, ou sixième somme sortant de la vigne, & la dîme sur la dixième, onzième, douzième, ou treizième, & toujours ainsi de suite

alternativement , la suppression de la dîme profitera tant au propriétaire du sol , qu'au propriétaire de la redevance ou complant. En conséquence la prestation de la redevance ou complant sera faite par le propriétaire du sol , à la quotité fixée par le titre ou l'usage , à raison de la totalité des fruits récoltés , & sans aucune déduction relative à la prestation de la dîme.

X I I.

Dans tous les cas où par les dispositions du présent décret , la présomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits ne sera fondée que sur la circonstance que le fonds sujet à ladite redevance ne payoit point la dîme des gros fruits , la présomption n'aura plus lieu , s'il étoit payé au curé ou gros décimateur , une redevance ou prestation annuelle , soit en argent , soit en grains , à titre d'abonnement , & pour tenir lieu de la dîme ; encore que ledit abonnement n'ait point été fait avec le corps des habitans d'une paroisse , ou d'un canton , ou qu'il n'eût point été revêtu des formalités ci-devant requises pour la validité desdits abonnemens.

Néanmoins dans les paroisses de la ci-devant province de Poitou , dans lesquelles il étoit d'usage de payer au curé un droit de boiffelage , les habitans & les ci-devant seigneurs propriétaires de champart au sixième demeurent conservés respectivement dans les droits & défenses qui leur ont été réservées par l'édit du mois d'août 1777 , enregistré au ci-devant parlement de Paris , le 12 desdits mois & an , à la charge que , jusqu'au jugement des contestations nées & à naître , les champarts continueront d'être payés , par provision , soit à la nation , soit aux propriétaires , au taux accoutumé , sauf restitution s'il y a lieu.

(7)

X I I I .

Toutes les dispositions, soit du présent décret, soit de celui du 7 juin 1791, qui parlent du cumul de la dîme avec le champart, agrier, ou terrage, s'appliqueront à toutes les redevances foncières qui se payent en quotité de fruits récoltés sur ce fonds sous quelque titre & dénomination qu'elles soient perçues.

605

(7)

1811

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

DEPARTMENT OF THE ARMY